

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Île de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **024** / DGST CVT/DR/AP/KL/2026

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'avis N° 28 de la Police Municipale en date du vingt et un janvier deux mille vingt-six,
Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant l'exécution des travaux de suppression des radiers avec la construction des trois nouveaux ponts sur la Rue du Général De Gaulle,

Considérant que ces travaux nécessitent la fermeture partielle du parking situé sur la Rue Général De Gaulle sur sa partie haute en face de la Rue Martin Lutherking, ainsi que l'interdiction de stationnement afin de garantir la sécurité publique et le bon déroulement du chantier,

ARRÊTE

Art. 1. – Dans le cadre des travaux de suppression des radiers avec la construction des trois nouveaux ponts, une partie du parking de la Rue du Général de Gaulle située sur sa partie haute en face de la Rue Martin Lutherking, est fermée au public au droit des travaux.

Art. 2. – Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit sur la zone concernée par la fermeture du parking, telle que définie à l'article 1, pendant toute la durée des travaux.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-six janvier deux mille vingt-six au vendredi trente et un décembre deux mille vingt-sept.

Art. 4. – La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise GTOI.

Art. 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Art. 6. – Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la Région Réunion et à l'entreprise GTOI.

Pour La Maire, et par délégation,
Fait à Saint-Louis, le **23 JAN 2026** La Directrice Générale des Services



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- CIVIS
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Service communication
- Région Réunion
- Entreprise GTOI

LA MAIRE :

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de recours de l'administré dans ce délai implique une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion